

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-222

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

CHU 86 / Direction

86-2021-12-17-00005 - 21-011 Rapport annuel CDU (4 pages) Page 6

86-2021-12-17-00006 - 21-012 Renouvellement composition commission réforme (2 pages) Page 11

DDFIP de la Vienne /

86-2021-12-28-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques (1 page) Page 14

DDT 86 /

86-2020-05-20-00010 - 2020-149-LOUDUN - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. RHALLAB Amal, représentant la SAS CARNOT 86, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de jeux / bar située au 9 Galerie Carnot à LOUDUN (86200) (2 pages) Page 16

86-2020-05-20-00011 - 2020-150-CHAUVIGNY - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Marine COLOMBEL et M. Vincent LECOMTE dans le cadre de l'aménagement d'une véranda à l'entrée du restaurant LE GASTON situé au 8 rue Geisenheim à CHAUVIGNY (86300) (2 pages) Page 19

86-2020-06-17-00005 - 2020-182-LA ROCHE POSAY - Refusant les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Mme Irène HERVOUET représentant la SAS LA ROCHE POSAY HOTELLERIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Saint-Roch situé Cours Pasteur à LA ROCHE POSAY (86270) (2 pages) Page 22

86-2020-07-20-00010 - 2020-238-POITIERS - Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M.DESHOULLIERES Bruno dans le cadre de l'aménagement d'un entrepôt en salle d'exposition au 19 rue Saint Grégoire à POITIERS (86000) (2 pages) Page 25

86-2020-07-20-00011 - 2020-243-POITIERS - Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme RAME Agnès représentant l'association le chant des Feuillants dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et d'espaces de coworking au 7 rue des Feuillants à POITIERS (86000) (2 pages) Page 28

86-2020-07-20-00009 - 2020-244-LOUDUN - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Rocheteau Sébastien représentant le CIC OUEST dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence bancaire CIC OUEST située 1 rue des Marchands à LOUDUN (86200) (2 pages) Page 31

86-2020-07-20-00008 - 2020-245-LOUDUN - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme BUISINE Karine dans le cadre de la mise en accessibilité du bar le BAROCK situé 2 Bd du 8 mai 1945 à LOUDUN (86200) (2 pages) Page 34

86-2020-07-20-00006 - 2020-246-MIGNE AUXANCES - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mr CLAEYS Alain représentant la communauté urbaine de GRAND POITIERS dans le cadre de travaux de mise en accessibilité du gymnase situé rue de POITIERS à MIGNE AUXANCES (86440) (2 pages)	Page 37
86-2020-07-20-00007 - 2020-247-BIARD - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme MONTEL Brigitte représentant l'ADPEP de la Vienne dans le cadre de travaux d'extension de l'établissement l'Oasis situé rue des Augustins à BIARD (86580) (2 pages)	Page 40
86-2020-06-12-00001 - 2020-248-CHATELLERAULT - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. KIEB Hedi dans le cadre de l'aménagement d'un espace de vente de véhicules d'occasion situé 185 rue d'Antran à CHATELLERAULT (86100) (2 pages)	Page 43
86-2020-06-12-00002 - 2020-249-MONTS S/GUESNES - Accordant les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONT-SUR-GUESNES (86420) (2 pages)	Page 46
86-2020-06-12-00003 - 2020-250-VILLEDIEU DU CLAIN - (2 pages)	Page 49
86-2020-09-01-00026 - 2020-309-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Antoine CLIMONET représentant la société SARL K7 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de prêt à porter LEVI'S à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 52
86-2020-09-01-00025 - 2020-310-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 55
86-2020-09-01-00027 - 2020-310-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 58
86-2020-09-01-00028 - 2020-311-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la Région Nouvelle Aquitaine, représentée par M. Alain ROUSSET, dans le cadre de travaux de travaux de restructuration du lycée Edouard Branly à CHATELLERAULT (86100) (2 pages)	Page 61
86-2020-07-20-00012 - 2020-315-VOUNEUIL SOUS BIARD - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. CLAEYS Alain dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86580) (2 pages)	Page 64

86-2020-09-15-00009 - 2020-357-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Aurore KAZMIERCZAK dans le cadre de l'aménagement d'un bar à chats situé 24 rue Gaston Hulin à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 67
86-2020-09-15-00008 - 2020-358-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Agnès RAME représentant l'association le Chant des Feuillants dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et d'un espace de coworking situé au n°07 rue des Feuillants à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 70
86-2020-09-15-00007 - 2020-359-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. DEPONT Stéphane représentant la ville de POITIERS dans le cadre de l'aménagement du parc du Moulin Apparent à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 73
86-2020-10-08-00011 - 2020-387-CHASSENEUIL - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. David DASSIN représentant la société PPG INIDANA dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel KYRIAD DIRECT située 21 Avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360) (2 pages)	Page 76
86-2020-10-08-00012 - 2020-388-ST PIERRE DE MAILLE - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Matthew JACKSON représentant la SCI PETRUS EDUCATION dans le cadre de l'aménagement d'un collège international avec internat situé Avenue Louis Raison à ST PIERRE DE MAILLE (86260) (2 pages)	Page 79
86-2020-11-05-00002 - 2020-429-POITIERS - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Baptiste LOUP dans le cadre de la mise en accessibilité d'un commerce de détail « My Chanvre » à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 82
86-2020-02-27-00005 - 2020-74-MONTS SUR GUESNES - Refusant les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONT-SUR-GUESNES (86420) (2 pages)	Page 85
86-2021-12-27-00001 - Arrêté 2021 / DDT / SHUT / 730 fixant les règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources pour l'accès au logement social (4 pages)	Page 88
86-2020-10-06-00004 - POITIERS- n° 380 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Gnama CISSE dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide et d'épicerie situé 17 rue du Moulin à Vent à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 93
86-2020-09-18-00001 - POITIERS-n° 316 - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Michel GOUPY représentant l'association APAPTIF dans le cadre de l'aménagement d'un local dédié à l'apprentissage du français situé 7 avenue Robert Schuman à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 96

86-2020-09-18-00002 - POITIERS-n° 317 - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Maxime BARET représentant la SAS SOCIETY DA2B dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport STIM WAVE spécialisée en électro-stimulation située 16 rue Henri Sainte Claire Deville à POITIERS (86000) (2 pages) Page 99

86-2020-09-16-00006 - POITIERS-n° 343 - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Joël BUCHARD représentant la société MOA dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de bijoux située 21 rue des Cordeliers à POITIERS (86000) (2 pages) Page 102

86-2020-10-06-00005 - ST SAVIN-n° 381 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Christophe MAUREL dans le cadre de l'aménagement du Bar-Restaurant « l'improbable » situé 40 place de la République à SAINT-SAVIN (86310) (2 pages) Page 105

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-12-27-00002 - Arrêté n° 2021-745 du 27 décembre 2021 autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur les communes de Brux, Romagne et Champagné St-Hilaire (4 pages) Page 108

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-12-24-00001 - Arrêté n°2021-SIDPC-178 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur n°1 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du "restaurant routier de Vivonne") (2 pages) Page 113

86-2021-12-24-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-179 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°2 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du "restaurant routier de Vivonne") au PR 107+118 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres) (2 pages) Page 116

86-2021-12-24-00003 - Arrêté n°2021-SIDPC-180 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur n°3 - RN 147/RN 149 dans le département de la Vienne - RN 147 : du PR00+000 (limite de département Vienne/Haute-Vienne) au PR 66+000 (giratoire direction Neuville-du-Poitou - RD 347) - RN 149 / du PR00+000 (embranchement RN 147/RN 149) au PR 29+225 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres) (2 pages) Page 119

CHU 86

86-2021-12-17-00005

21-011 Rapport annuel CDU

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021 – 9H30



L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur ABELIN, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame BOURAT, représentant des Collectivités territoriales ;
Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Monsieur PRATMARTY, Représentant de l'Agence Régionale de Santé
Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame LAMBERT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers.

Étaient excusés :

Mesdames PAULIC, JEANSON, LAVAL.
Messieurs GIL, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents:

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur DAZAS, Maire de Loudun ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Madame DE LAVALETTE, directrice des finances ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines ;
Monsieur MARET, directeur de la communication et du mécénat ;
Monsieur LAMY, directeur du système d'informations ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Madame COSTA, directrice des affaires médicales et de la recherche.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.



Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9h40.



SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021 – 9H30

DÉLIBÉRATION N°21-011

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CHU DE POITIERS ET DU GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 27 janvier 2016 et au décret du 1er juin 2016, une Commission des Usagers (CDU) est instituée dans chaque établissement de santé.

Les objectifs de chaque commission sont de :

- Veiller au respect des droits des usagers ;
- Faciliter leurs démarches ;
- Contribuer par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

➤ **Rapport annuel de la Commission des usagers (CDU) 2020 du CHU de Poitiers**

La CDU reçoit des informations concernant :

- Le nombre de demandes de communication d'informations médicales formulées par les patients : 1012 demandes de communication de dossier
- Une synthèse des réclamations et plaintes adressées à l'établissement : 281 plaintes dont 7 ont aboutis à une médiation
- Le nombre, la nature et l'issue des recours gracieux ou juridictionnels formés contre l'établissement par les usagers
 - 62 recours corporels indemnitaires ouverts
 - 65 dossiers clos dont 14 avec indemnisation
 - 60 recours matériels ouverts
- Le résultat de l'évaluation de la satisfaction des usagers
 - 1461 questionnaires de sortie avec 98 % de satisfaction globale
 - Participation à l'enquête nationale e-satis :
- Hospitalisation de plus de 48h en médecine chirurgie obstétrique – site de la Milétrie : avec un score de 73.7/100
- Hospitalisation en chirurgie ambulatoire – site de la Milétrie : avec un score de 74.2/100
- Hospitalisation en chirurgie ambulatoire – site de Montmorillon : avec un score de 77.6/100
 - Réalisation d'enquête sur les secteurs de consultations (pôle FME, pôle NL, DUNE, PRC, CPV, MEDIPOOL), auprès des patientes en maternité, en HAD, en HDJ, au CETI, à l'UCA, aux urgences adultes, pédiatriques, gynécologiques, auprès des résidents.

Le nombre et la nature des événements indésirables (EI) :

- 4217 signalements ayant donné lieu à 34 retours d'expériences, 14 Comités de retour d'expérience et 15 Revue de Morbi-Mortalité,

- 71 actions d'améliorations,
- 6 EIG déclarés à l'ARS et 179 déclarations externes
- Le résultat des indicateurs qualité (IQSS) : en raison du contexte sanitaire, la HAS n'a pas procédé en 2020 au recueil des indicateurs mais un recueil interne a été effectué afin de maintenir la dynamique.
- Les actions qualité réalisées dans les pôles de l'établissement en lien avec les cellules qualité (audits, patients traceurs...) et le PAQSS 2021
- Le bilan du partenariat avec les associations d'usagers (Label Usagers, espace des usagers...)

Chaque année, la Commission des usagers rend compte de ses analyses et propositions dans un rapport annuel. Cette année la recommandation de la commission des usagers est de poursuivre les travaux engagés sur **le projet des directives anticipées** et sur **le projet information et consentement**, déployer **le Label Usagers** et rénover **l'espace des usagers de Jean Bernard**.

Ce rapport est transmis pour délibération au Conseil de surveillance, et pour information à la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire. Il est également remis à l'Agence Régionale de Santé et à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie.

➤ **RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) 2020 DU GHN**

La CDU reçoit des informations concernant :

- Le nombre de demandes de communication d'informations médicales formulées par les patients : 192 demandes de communication de dossier
- Une synthèse des réclamations et plaintes adressées à l'établissement : 33 plaintes dont 2 ont aboutis à une médiation
- Le nombre, la nature et l'issue des recours gracieux ou juridictionnels formés contre l'établissement par les usagers
 - 6 recours corporels indemnitaires ouverts
 - 5 dossiers clos dont 2 avec indemnisation
 - 8 recours matériels ouverts
- Le résultat de l'évaluation de la satisfaction des usagers
 - Participation à l'enquête nationale e-satis :
- Hospitalisation de plus de 48h en médecine chirurgie obstétrique – site de Châtellerauld : avec un score de 73.8/100
- Hospitalisation en chirurgie ambulatoire – site de Châtellerauld : avec un score de 77.64/100
 - Questionnaire de sortie auprès des patients hospitalisés en MCO à Châtellerauld et Loudun et un questionnaire de sortie auprès des patients de chirurgie ambulatoire avec un taux de satisfaction de 99%
 - Réalisation d'une enquête auprès des résidents
- Le nombre et la nature des événements indésirables (EI) :
 - 429 signalements ayant donné lieu à 1 retour d'expériences
- Le résultat des indicateurs qualité (IQSS) : en raison du contexte sanitaire, la HAS n'a pas procédé en 2020 au recueil des indicateurs mais un recueil interne a été effectué afin de maintenir la dynamique.
- Les actions qualité réalisées dans les pôles de l'établissement en lien avec la cellule qualité (audits, patients traceurs...) et le PAQSS 2021

Chaque année, la Commission des usagers rend compte de ses analyses et propositions dans un rapport annuel. Cette année la recommandation de la commission des usagers est de poursuivre la **recherche d'un local dans le hall du site hospitalier de Châtellerauld en vue de créer un espace des usagers**.

Ce rapport est transmis pour délibération au Conseil de surveillance, et pour information à la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire. Il est également remis à l'Agence Régionale de Santé et à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie.

➤ **2021**

Bien que le groupe Hospitalier Nord-Vienne et le CHU de Poitiers aient fusionnés, 2 Commissions des Usagers seront conservées conformément aux directives de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

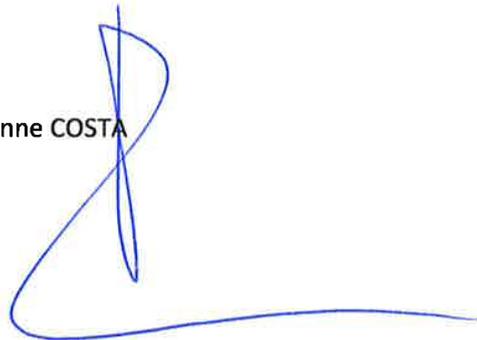
- Une Commission des Usagers pour les sites de la Milétrie, Montmorillon, Lusignan
- Une Commission des Usagers pour les sites de Châtelleraut, Loudun

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil de surveillance de bien vouloir délibérer sur le rapport annuel de la commission des usagers du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance émettent à l'unanimité, un avis favorable, sur le rapport annuel de la commission des usagers du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



CHU 86

86-2021-12-17-00006

21-012 Renouvellement composition commission
réforme

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021 – 9H30



L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur ABELIN, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame BOURAT, représentant des Collectivités territoriales ;
Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Monsieur PRATMARTY, Représentant de l'Agence Régionale de Santé
Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame LAMBERT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers.

Étaient excusés :

Mesdames PAULIC, JEANSON, LAVAL.
Messieurs GIL, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents:

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur DAZAS, Maire de Loudun ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Madame DE LAVALETTE, directrice des finances ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines ;
Monsieur MARET, directeur de la communication et du mécénat ;
Monsieur LAMY, directeur du système d'informations ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Madame COSTA, directrice des affaires médicales et de la recherche.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.



Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9h40.



SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021 – 9H30

DÉLIBÉRATION N°21-012

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME HOSPITALIERE DE LA VIENNE

RAPPORT DE PRESENTATION

En application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, et de l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, et plus particulièrement de ses articles 5.2 et 6.2 fixant respectivement la désignation des représentants de l'administration et du personnel, le Directeur départemental de la cohésion sociale est amené à procéder au renouvellement de la composition de la commission de réforme hospitalière de la Vienne.

Celle-ci compte deux praticiens de médecine générale et, s'il y a lieu, un médecin spécialiste, deux représentants du personnel et deux représentants de l'administration. Le mandat des représentants est de 3 ans (du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2021).

Pour les établissements de santé et d'hospitalisation publics, chaque conseil de surveillance propose au préfet du département la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentants du personnel au sein de cette instance. Les représentants du conseil de surveillance sont ensuite tirés au sort pas les soins du préfet parmi les membres proposés par l'ensemble desdits conseils.

Il est donc demandé au Conseil de Surveillance de bien vouloir désigner deux de ses membres en vue du prochain tirage au sort.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance élisent Monsieur Alain BOUCHET, afin de procéder au renouvellement de la composition de la commission de réforme hospitalière de la Vienne.

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



DDFIP de la Vienne

86-2021-12-28-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des
finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDFIP-11 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1

Les structures administratives relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne seront fermées au public le vendredi 27 mai 2022, le vendredi 15 juillet 2022 et le lundi 31 octobre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 28 décembre 2022

Par délégation de la Préfète,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2020-05-20-00010

2020-149-LOUDUN - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. RHALLAB Amal, représentant la SAS CARNOT 86, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de jeux / bar située au 9 Galerie Carnot à LOUDUN (86200)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2020-DDT- 149
en date du 20 MAI 2020

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. RHALLAB Amal, représentant la SAS CARNOT 86, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de jeux / bar située au 9 Galerie Carnot à LOUDUN (86200)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. Amal RHALLAB, représentant la SAS CARNOT 86, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de jeux / bar située au 9 Galerie Carnot à LOUDUN (86200), reçue le 16 mars 2020 et présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 mai 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 mai 2020 ;

Considérant les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et circulations intérieures verticales ;

Considérant la mise en place d'une scène au sein de l'ERP d'une hauteur de 30cm ;

Considérant le caractère démontable de l'équipement permettant un usage de plain pied de l'espace scénique ;

Considérant le caractère ponctuel d'un accès à la scène pour les PMR par une rampe amovible de pente non conforme nécessitant une assistance par un tiers ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 mai 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Amal RHALLAB, représentant la SAS CARNOT 86, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de jeux / bar située au 9 Galerie Carnot à LOUDUN (86200), est accordée. La scène sera accessible en cas de besoin par une rampe amovible présentant une pente de 15 % sur 2.00m.

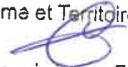
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de LOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-05-20-00011

2020-150-CHAUVIGNY - Accordant dérogation
aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme
Marine COLOMBEL et M. Vincent LECOMTE dans
le cadre de l'aménagement d'une véranda à
l'entrée du restaurant LE GASTON situé au 8 rue
Geisenheim à CHAUVIGNY (86300)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 150
en date du 20 MAI 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Marine COLOMBEL et M. Vincent LECOMTE dans le cadre de l'aménagement d'une véranda à l'entrée du restaurant LE GASTON situé au 8 rue Geisenheim à CHAUVIGNY (86300)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Mme Marine COLOMBEL et M. Vincent LECOMTE dans le cadre de l'aménagement d'une véranda à l'entrée du restaurant LE GASTON situé au 8 rue Geisenheim à CHAUVIGNY (86300), reçue le 12 mars 2020 et présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 mai 2020 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 mai 2020 ;

Considérant les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et circulations intérieures verticales ;

Considérant le plan incliné desservant la véranda, de pente 5 % sur 1.00m, prévu directement après la porte d'entrée ;

Considérant que la largeur du trottoir devant l'entrée ne permet pas la mise en place d'une rampe permanente ou amovible d'accès à la véranda à l'extérieur de celle-ci ;

Considérant que la surface restreinte à l'intérieur de la véranda ne permet pas de prévoir un palier de repos en bas du plan incliné d'entrée, valant espace de manœuvre de la porte d'entrée ;

Considérant que les contraintes techniques empêchant l'aménagement d'un plan incliné conforme sont avérées ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 mai 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Marine COLOMBEL et M. Vincent LECOMTE dans le cadre de l'aménagement d'une véranda à l'entrée du restaurant LE GASTON situé au 8 rue Geisenheim à CHAUVIGNY (86300, est accordée. Le plan incliné d'entrée ne comportera pas de palier de repos valant espace de manœuvre de porte en bas du plan incliné. Une sonnette accessible sera installée à côté de la porte d'entrée pour permettre aux personnes handicapées de se signaler et bénéficier d'une aide pour l'accès à la véranda.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHAUVIGNY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de CHAUVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-06-17-00005

2020-182-LA ROCHE POSAY - Refusant les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Mme Irène HERVOUET représentant la SAS LA ROCHE POSAY HOTELLERIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l' Hôtel Saint-Roch situé Cours Pasteur à LA ROCHE POSAY (86270)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2020- 182
en date du 17 JUIN 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Refusant les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Mme Irène HERVOUET représentant la SAS LA ROCHE POSAY HOTELLERIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Saint-Roch situé Cours Pasteur à LA ROCHE POSAY (86270)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne n°2016-DDT-358 en date du 27/05/2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée ADAP n°086 207 16 A0003 déposé par la SAS La Roche-Posay Hôtellerie dans le cadre de la mise en accessibilité des thermes et de l'hôtel Saint-Roch situés Cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY ;

Vu les demandes de dérogations associées à l'autorisation de travaux déposée par Mme Irène HERVOUET représentant la SAS LA ROCHE POSAY HOTELLERIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Saint-Roch situé Cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY (86 270), reçues en date du 4 avril 2020 et présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 juin 2020 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant le caractère aléatoire du maintien d'activité des thermes et de l'hôtel Saint-Roch à l'horizon 2021 ;

Considérant que l'établissement n'est plus couvert par un agenda d'accessibilité programmée arrivé à échéance ;

Considérant que les travaux d'adaptation des chambres pour l'accueil des PMR se situent au R+3 non accessible de l'immeuble du fait de la non-conformité de l'ascenseur ;

Considérant que la solution de substitution consistant au prêt d'un fauteuil roulant dimensionné à la taille de l'ascenseur non conforme n'est pas recevable ;

Considérant l'absence de chambre adaptée proposée en RdC accessible ;

Considérant que l'autorisation de travaux ne fait pas état de la mise en conformité de l'ensemble des espaces ouverts au publics tels que les salles de télévisions et de petit-déjeuners du R+1 et les escaliers ;

Considérant que l'autorisation de travaux telle que présentée ne conduit pas à la mise en conformité totale de l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par Mme Irène HERVOUET représentant la SAS LA ROCHE POSAY HOTELLERIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Saint-Roch situé Cours Pasteur à LA ROCHE POSAY (86 270) sont refusées. L'Ad'AP couvrant l'établissement est prorogé jusqu'au 31/12/2021 dans l'attente de confirmation du maintien d'exploitation de l'hôtel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au maire de LA ROCHE POSAY.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le maire de LA ROCHE POSAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2020-07-20-00010

2020-238-POITIERS - Refusant la dérogation aux
règles d'accessibilité sollicitée par
M.DESHOULLIERES Bruno dans le cadre de
l'aménagement d'un entrepôt en salle
d'exposition au 19 rue Saint Grégoire à POITIERS
(86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 238
en date du 20 JUIL. 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par M.DESHOULLIERES Bruno dans
le cadre de l'aménagement d'un entrepôt en salle
d'exposition au 19 rue Saint Grégoire à
POITIERS (86000)

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire déposé par M. DESHOULLIERES Bruno dans le cadre de l'aménagement d'un entrepôt en espace d'exposition situé 7 rue Saint Grégoire à POITIERS (86000), reçue en date du 26 mai 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment associée à l'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 10 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et aux accès à l'établissement ;

Considérant la porte d'entrée de 0,80 m de largeur avec une marche de 11 cm de hauteur ;

Considérant le sas d'entrée avec un escalier de quatre marches pour une hauteur de 0,67 m ;

Considérant que la demande de dérogation au titre de l'impossibilité technique n'est pas fondée, et qu'aucun autre moyen d'accéder à l'établissement n'est proposé en compensation ;

Considérant que la dérogation jointe au permis de construire telle que présentée ne conduit pas à la mise en conformité totale de l'établissement avec un motif recevable ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. DESHOULLIERES Bruno dans le cadre de l'aménagement d'un entrepôt en salle d'exposition situé 19 rue Saint Grégoire à POITIERS (86000), est refusée.

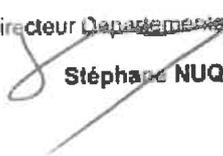
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires , au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, et le Maire de POITIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Aujouin.


Stéphane NUQ

DDT 86

86-2020-07-20-00011

2020-243-POITIERS - Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme RAME Agnès représentant l'association le chant des Feuillants dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et d'espaces de coworking au 7 rue des Feuillants à POITIERS (86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 243
en date du 22 JUIL. 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme RAME Agnès représentant l'association le chant des Feuillants dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et d'espaces de coworking au 7 rue des Feuillants à POITIERS (86000)

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire déposé par Mme RAME Agnès dans le cadre de la création d'un café associatif et de salles de coworking situé 7 rue des Feuillants à POITIERS (86000), reçue en date du 10 juin 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu la demande de dérogation au titre d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment associée à la demande de permis de construire présenté devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas ;

Considérant la porte d'entrée existante double vantaux de largeur de 0,70 m chacun ;

Considérant l'absence de devis attestant du coût élevé des travaux nécessaires et l'absence d'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre d'un espace protégé ;

Considérant que la dérogation jointe au permis de construire telle que présentée ne conduit pas à la mise en conformité totale de l'établissement avec un motif recevable ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme RAME Agnès dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et de salles de coworking situé 7 rue des Feuillants à POITIERS (86000), est refusée.

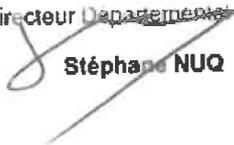
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires , au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, et le Maire de POITIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

~~Directeur Départemental Aujouin.~~


Stéphane NUQ

DDT 86

86-2020-07-20-00009

2020-244-LOUDUN - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Rocheteau Sébastien représentant le CIC OUEST dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence bancaire CIC OUEST située 1 rue des Marchands à LOUDUN (86200)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE N° 2019-DDT- 244
en date du 20 JUIL. 2020

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Rocheteau Sébastien représentant le CIC OUEST dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence bancaire CIC OUEST située 1 rue des Marchands à LOUDUN (86200)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. ROCHETEAU Sébastien représentant le CIC OUEST dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence CIC OUEST à LOUDUN (86200), reçue le 19 mai 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu la demande de dérogation pour impossibilité technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés et précisant qu'une pente à 12 % est exceptionnellement tolérée sur une longueur de 0,50 m ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné ;

Considérant que le plan incliné permettant l'accès au local, depuis le domaine public, par les personnes à mobilité réduite propose une pente à 12 % sur une longueur de 0,60 m ;

Considérant que le plan incliné ne dispose pas de palier en haut de pente permettant de se reposer ni d'ouvrir la porte d'accès ;

Considérant qu'un bouton d'appel extérieur sera installé pour qu'une personne à mobilité réduite signale au collaborateur de l'agence sa présence.

Considérant que les collaborateurs de l'agence aideront les personnes à mobilité réduite, qui se seront signalées, à accéder à l'agence ;

Considérant que le motif dérogatoire technique est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la faible surface de l'agence qui rend la création d'un plan incliné conforme et d'un palier très compliqué pour l'exploitation du local ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 juillet 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. ROCHETEAU Sébastien représentant le CIC OUEST dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence CIC OUEST située au 1 rue des Marchands à LOUDUN (86200), est accordée. L'assistance d'un collaborateur de l'agence sera apportée aux personnes à mobilité réduite après action du bouton d'appel, pour les aider à franchir le plan incliné.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LOUDUN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

DDT 86

86-2020-07-20-00008

2020-245-LOUDUN - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme BUISINE Karine dans le cadre de la mise en accessibilité du bar le BAROCK situé 2 Bd du 8 mai 1945 à LOUDUN (86200)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 245
en date du 20 JUIL. 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Mme BUISINE Karine dans le cadre
de la mise en accessibilité du bar le BAROCK
situé 2 Bd du 8 mai 1945 à LOUDUN (86200)

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Mme BUISINE Karine dans la mise en accessibilité du bar le « BAROCK » situé 2 Bd du 8 mai 1945 à LOUDUN (86200), reçue en date du 04 mai 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu la demande de dérogation au titre d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires ;

Considérant la surface réduite de l'établissement et le positionnement des sanitaires existants enclavés entre un escalier et une arrière-salle ;

Considérant que la création d'un sanitaire accessible aurait pour conséquence la suppression de quatre places assises sur les huit existantes ;

Considérant qu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et la viabilité de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme BUISINE Karine dans le cadre de la mise en accessibilité du bar le « BAROCK » situé 2 Bd du 8 mai 1945 à LOUDUN (86200), est accordée. Les sanitaires ne seront pas accessibles aux personnes à mobilité réduite et signalés comme tels à l'entrée de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, et le Maire de LOUDUN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires
Hélène Burgault-Tocchet



DDT 86

86-2020-07-20-00006

2020-246-MIGNE AUXANCES - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mr CLAEYS Alain représentant la communauté urbaine de GRAND POITIERS dans le cadre de travaux de mise en accessibilité du gymnase situé rue de POITIERS à MIGNE AUXANCES (86440)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

ARRETE N° 2020-DDT- 246
en date du 20 JUIL. 2020

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mr CLAEYS Alain représentant la communauté urbaine de GRAND POITIERS dans le cadre de travaux de mise en accessibilité du gymnase situé rue de POITIERS à MIGNE AUXANCES (86440)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Mr CLAEYS Alain dans la mise en accessibilité du gymnase situé rue de POITIERS à MIGNE AUXANCES (86440), reçue en date du 05 juin 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu la demande de dérogation au titre d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la demande de ne pas installer d'ascenseur pour la tribune du gymnase et de fait de ne pas rendre accessible les sanitaires créés en haut de tribune ;

Considérant qu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et le coût de la mise en place d'un ascenseur, cumulé avec une complexité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;

Considérant que des places réservées aux personnes à mobilité réduite seront créées en pied de tribune ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mr CLAEYS Alain dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase situé rue de POITIERS à MIGNE AUXANCES (86440), est accordée. La tribune du gymnase ne sera pas desservi par ascenseur et les sanitaires en haut de tribune ne seront de fait pas accessibles, le cheminement par escalier sera néanmoins traité conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014, et des places réservées aux personnes à mobilité réduite seront matérialisées au sol en pied de tribune, un sanitaire accessible est mis à la disposition du public dans l'enceinte de la salle de sport.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de MIGNE AUXANCES et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, et le Maire de MIGNE AUXANCES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

DDT 86

86-2020-07-20-00007

2020-247-BIARD - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme MONTEL Brigitte représentant l'ADPEP de la Vienne dans le cadre de travaux d'extension de l'établissement l'Oasis situé rue des Augustins à BIARD (86580)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 247
en date du 20 JUIL. 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Mme MONTEL Brigitte
représentant l'ADPEP de la Vienne dans le cadre
de travaux d'extension de l'établissement l'Oasis
situé rue des Augustins à BIARD (86580)

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire déposée par Mme MONTEL Brigitte dans le cadre de l'extension de l'établissement L'oasis situé rue des Augustins à BIARD (86580), reçue en date du 24 juin 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu la demande de dérogation au titre d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 juillet 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires;

Considérant la mise en place d'une barre d'appui à une distance comprise entre 0,50 m et 0,55 m de la cuvette et l'absence d'un emplacement réglementaire d'un espace d'usage de 0,80 m sur 1,30 m;

Considérant les contraintes spécifiques liées à l'activité de l'établissement qui est l'accompagnement et le soin d'enfants et adolescents polyhandicapés ;

Considérant la nécessité d'adapter le sanitaire afin que le personnel accompagnant les enfants puissent les assister dans les meilleures conditions ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme MONTEL Brigitte dans le cadre de l'extension de l'établissement l'Oasis situé rue des Augustins à BIARD (86580), est accordée. Les sanitaires du change A du jardin d'enfant spécialisé auront une barre d'appui à une distance comprise entre 0,50 m et 0,55 m de la cuvette et l'emplacement réglementaire d'un espace d'usage de 0,80 m sur 1,30 m ne sera pas présent afin de répondre aux spécificités techniques nécessaires liées au public accueilli dans l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires , au Maire de BIARD et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, et le Maire de BIARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires
Hélène Burgaud-Tocchet



DDT 86

86-2020-06-12-00001

2020-248-CHATELLERAULT - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. KIEB Hedi dans le cadre de l'aménagement d'un espace de vente de véhicules d'occasion situé 185 rue d'Antran à CHATELLERAULT (86100)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 248
en date du 12 JUIN 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par M. KIEB Hedi dans le cadre de
l'aménagement d'un espace de vente de véhicules
d'occasion situé 185 rue d'Antran à
CHATELLERAULT (86100)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. KIEB Hedi dans le cadre de l'aménagement d'un espace de vente de véhicules d'occasion à CHATELLERAULT (86100), reçue le 5 mars 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 juin 2020 ;

Vu la demande de dérogation déposée pour disproportion manifeste associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 juin 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de tout plan incliné ;

Considérant que le plan incliné à 6 % présent au droit de la porte d'entrée du local ne dispose pas d'un palier de repos en haut devant la porte faisant office d'espace de manœuvre de porte ;

Considérant que les travaux nécessaires pour rendre conforme le plan incliné d'entrée représentent une dépense importante pour l'exploitant non propriétaire du local ;

Considérant que le motif dérogatoire pour disproportion manifeste entre l'amélioration qui serait apportée par la mise en conformité du plan incliné et sa conséquence sur l'usage du local est avéré, conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant pouvant aider une PMR à accéder au local grâce à un dispositif d'appel extérieur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M.KIEB Hedi dans l'aménagement d'un espace de vente de véhicule d'occasion située au 185 rue d'Antran à CHATELLERAULT (86100), est accordée. Une aide humaine sera apportée aux personnes à mobilité réduite pour franchir le plan incliné et la porte d'accès au local, grâce au dispositif d'appel positionné à hauteur accessible en bas dudit plan incliné.

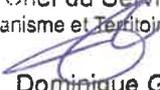
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-06-12-00002

2020-249-MONTS S/GUESNES - Accordant les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONT-SUR-GUESNES (86420)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2020- 249
en date du 12 JUIN 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Accordant les dérogations aux règles
d'accessibilité sollicitées par M. Denis
BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR
dans le cadre des travaux d'aménagement de
l'Historial du Poitou au sein du château de
MONT-SUR-GUESNES (86420)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu les demandes de dérogations pour contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural associées au permis déposé par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONT-SUR-GUESNES (86 420), reçues en date du 15 avril 2020 et présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 juin 2020 ;

Considérant que le château de Monts-sur-Guesnes est intégralement classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que les demandes de dérogations pour contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural prévues à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation sont assorties de justifications des services de l'État compétents (CRMH) sur chacun des points dérogatoires ;

Considérant le caractère des expositions envisagées et notamment les projections prévues dans certaines parties du musée ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 juin 2020 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

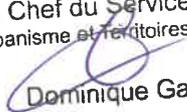
Article 1 : Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONTS-SUR-GUESNES (86 420) sont accordées. Les deux escaliers historiques (escalier hélicoïdal de la tour circulaire Ouest et escalier à deux volées de l'aile Nord-Est) ne feront pas l'objet d'un traitement des nez-de-marches. Les circulations intérieures ne bénéficieront pas systématiquement d'un éclairage conforme en raison de son incompatibilité potentielle avec le projet muséographique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au maire de MONTS-SUR-GUESNES.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le maire de MONTS-SUR-GUESNES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-06-12-00003

2020-250-VILLEDIEU DU CLAIN -

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT-250
en date du 12 JUIN 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par la Commune de LAVILLEDIEU DU
CLAIN dans le cadre de travaux de rénovation de
l'église St Jean-Baptiste situé rue Nationale à
LAVILLEDIEU DU CLAIN (86 340)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par la commune de LAVILLEDIEU DU CLAIN dans le cadre de la rénovation de l'église St Jean-Baptiste situé rue Nationale à LAVILLEDIEU DU CLAIN (86 340), reçue en date du 02 mars 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 juin 2020 ;

Vu la demande de dérogation au titre du classement de l'établissement aux monuments historiques associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable à l'autorisation de travaux au titre du patrimoine obtenu auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 27 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 08 juin 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs;

Considérant le non-traitement de la mise en accessibilité de l'escalier principal de l'église ;

Considérant la mise en place d'une rampe d'accès de 0,71 m de longueur pour une pente à 12 % afin de créer un accès alternatif en dehors de l'usage des escaliers;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine, inscrit en application de l'article L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de LAVILLEDIEU DU CLAIN dans le cadre de la restauration partielle de l'église ST Jean Baptiste situé rue Nationale à LAVILLEDIEU DU CLAIN (86 340), est accordée. L'accès principal par les escaliers ne sera pas traité en matière d'accessibilité. Une entrée alternative sera proposée avec une rampe à 12 % sur 0,71 m.

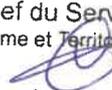
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de LAVILLEDIEU DU CLAIN.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, et le Maire de LAVILLEDIEU DU CLAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-09-01-00026

2020-309-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Antoine CLIMONET représentant la société SARL K7 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de prêt à porter LEVI'S à POITIERS (86000)



Arrêté n° 309 en date du - 1 SEP. 2020

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Antoine CLIMONET représentant la société SARL K7 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de prêt à porter LEVI'S à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 194 20 X0080 déposée par M. Antoine CLIMONET représentant la société SARL K7 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de prêt à porter LEVI'S à POITIERS (86000) présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la surface principale de vente du local se situe en partie surélevée desservie par une volée de 3 marches pour 42cm de hauteur ;

Considérant que l'installation d'un élévateur pour accéder à cette partie surélevée représenterait un budget trop important en comparaison de l'investissement total réalisé pour la mise en service du magasin et aurait un impact négatif sur la viabilité économique du projet ;

Considérant que la dérogation pour disproportion financière est avérée conformément à l'article R111-19-10-3°)a) du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la rampe rétractable proposée pour accéder à la partie surélevée du local présente un pente de 15,5 % et mesure 2,70 m de long ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant qu'une aide sera apportée aux personnes à mobilité réduite par le personnel du magasin afin de franchir la rampe d'accès assortie d'une sonnette d'appel ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Antoine CLIMONET représentant la société SARL K7 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de prêt à porter LEVI'S à POITIERS (86000), est accordée. Une rampe d'accès de pente non réglementaire sera utilisée pour accéder à la partie surélevée du commerce.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

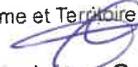
ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-09-01-00025

2020-310-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000)



Arrêté n° 310 en date du 1 SEP. 2020

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 194 20 X0080 déposée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000), reçue le 9 juillet 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu le courrier du Service Régional de l'Archéologie en date du 28 juillet 2020;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné ;

Considérant que le plan incliné extérieur ne dispose pas de palier en haut de pente faisant office d'espace de manœuvre de la porte d'accès ;

Considérant qu'un bouton d'appel extérieur sera installé permettant à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence et de bénéficier d'une aide à l'ouverture de porte pour accéder au hall d'entrée ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant que la hauteur des marches à franchir dans le hall pour accéder à la partie haute du local et la longueur de ce hall ne permettent pas de prévoir une rampe conforme ou pouvant être utilisée par un usager de fauteuil avec assistance d'un tiers ;

Considérant la présence de vestiges archéologiques dans la cave située sous le hall d'entrée et l'ancrage de la dalle de béton du rez-de-chaussée dans les maçonneries médiévales ainsi que la dégradation des piliers béton ;

Considérant que des travaux d'aménagements réalisés dans le hall seraient susceptibles d'impacter ces vestiges ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un aménagement fixe ou amovible permettant de rendre accessible le niveau haut du local est avérée ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000), est accordée. Le RdC haut de l'établissement ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant.

ARTICLE 2 - Des mesures compensatoires seront prévues à savoir la mise en place en partie accessible de deux tables de consommation et d'armoires de présentation des produits de l'épicerie. Un panneau d'information à l'entrée de l'établissement signalera l'absence de WC en partie accessible des locaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-09-01-00027

2020-310-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000)



Arrêté n° 310 en date du 1 SEP. 2020

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 194 20 X0080 déposée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000), reçue le 9 juillet 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu le courrier du Service Régional de l'Archéologie en date du 28 juillet 2020;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné ;

Considérant que le plan incliné extérieur ne dispose pas de palier en haut de pente faisant office d'espace de manœuvre de la porte d'accès ;

Considérant qu'un bouton d'appel extérieur sera installé permettant à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence et de bénéficier d'une aide à l'ouverture de porte pour accéder au hall d'entrée ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant que la hauteur des marches à franchir dans le hall pour accéder à la partie haute du local et la longueur de ce hall ne permettent pas de prévoir une rampe conforme ou pouvant être utilisée par un usager de fauteuil avec assistance d'un tiers ;

Considérant la présence de vestiges archéologiques dans la cave située sous le hall d'entrée et l'ancrage de la dalle de béton du rez-de-chaussée dans les maçonneries médiévales ainsi que la dégradation des piliers béton ;

Considérant que des travaux d'aménagements réalisés dans le hall seraient susceptibles d'impacter ces vestiges ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un aménagement fixe ou amovible permettant de rendre accessible le niveau haut du local est avérée ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Jean KOENIGUER dans le cadre de l'aménagement du commerce à vocation d'épicerie et salon de thé LE NID DES CIGOGNES situé au n°10 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86000), est accordée. Le RdC haut de l'établissement ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant.

ARTICLE 2 - Des mesures compensatoires seront prévues à savoir la mise en place en partie accessible de deux tables de consommation et d'armoires de présentation des produits de l'épicerie. Un panneau d'information à l'entrée de l'établissement signalera l'absence de WC en partie accessible des locaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-09-01-00028

2020-311-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la Région Nouvelle Aquitaine, représentée par M. Alain ROUSSET, dans le cadre de travaux de travaux de restructuration du lycée Edouard Branly à CHATELLERAULT (86100)



Arrêté n° 311 en date du - 1 SEP. 2020
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la Région Nouvelle Aquitaine, représentée par M. Alain ROUSSET, dans le cadre de travaux de travaux de restructuration du lycée Edouard Branly à CHATELLERAULT (86100)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 066 20 H0028 déposée par la Région Nouvelle Aquitaine, représentée par M. Alain ROUSSET, dans le cadre de travaux de travaux de restructuration du lycée Edouard Branly à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant qu'un des trois bâtiments démontables est accessible à toutes les personnes en situation de handicap ;

Considérant que le bâtiment démontable accessible dispose de quatre salles de classes et d'un bloc sanitaire conforme ;

Considérant l'usage temporaire des trois bâtiments démontables utilisés le temps des travaux de rénovation du lycée ;

Considérant que les cours des classes comportant le cas échéant des élèves en fauteuil roulant seront préférentiellement dispensés dans le bâtiment démontable accessible ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la Région Nouvelle Aquitaine, représentée par M. Alain ROUSSET, dans le cadre de travaux de restructuration du lycée Edouard Branly à CHATELLERAULT (86100), est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

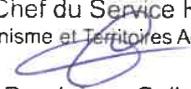
ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-07-20-00012

2020-315-VOUNEUIL SOUS BIARD - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. CLAEYS Alain dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à
VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86580)



Arrêté n° 315 en date du – 8 SEP. 2020

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. CLAEYS Alain dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86580)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 297 20 X0003 déposée par M. CLAEYS Alain dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86580), reçue en date du 09 juillet 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu la demande de dérogation à l'installation d'un ascenseur reliant les deux niveaux du bâtiment associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que seul un escalier extérieur permet de relier les niveaux R-1 abritant une salle socio-éducative et RdC du bâtiment abritant les vestiaires du stade ;

Considérant l'absence de stationnement adapté à proximité de l'entrée du niveau R-1 du bâtiment ;

Considérant l'absence de cheminements adaptés directs entre les niveaux R-1 et RdC du bâtiment ou reliant le parking commun à l'entrée du niveau R-1 ;

Considérant l'absence de WC adapté aux PMR au niveau R-1 du bâtiment ;

Considérant que les conditions d'accès et d'équipement au niveau R-1 ne seront pas assurées de la même façon pour les personnes à mobilité réduite que pour les personnes valides ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. CLAEYS Alain dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUNEUIL-SOUS-BIARD et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUNEUIL-SOUS-BIARD et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 8 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

DDT 86

86-2020-09-15-00009

2020-357-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Aurore KAZMIERCZAK dans le cadre de l'aménagement d'un bar à chats situé 24 rue Gaston Hulin à POITIERS (86000)



Arrêté n°357 en date du 15 SEP. 2020

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Aurore KAZMIERCZAK dans le cadre de l'aménagement d'un bar à chats situé 24 rue Gaston Hulin à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT194 20 X0068 déposée par Mme Aurore KAZMIERCZAK dans le cadre de l'aménagement d'un bar à chats situé 24 rue Gaston Hulin à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que lorsque des sanitaires sont prévus dans un ERP, au moins un cabinet d'aisances doit être adapté pour les personnes handicapées ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que des espaces de manœuvres sont nécessaires devant chaque porte ;

Considérant la surface restreinte des locaux prévus d'accueillir au plus 25 personnes ;

Considérant que le sanitaire existant n'est pas conforme aux dispositions relatives aux cabinets d'aisance adaptés ;

Considérant l'obligation pour le pétitionnaire de prévoir un sas au regard de l'activité envisagée ;

Considérant que les dimensions du sas d'entrée prévu ne permettent pas de disposer des espaces de manœuvres de porte nécessaires ;

Considérant au vu de l'étude prévisionnelle produite prévue à l'article R111-19-10-3°-a) du code de la construction et de l'habitation, que le motif dérogatoire pour disproportion manifeste entre l'amélioration apportée par la création d'un WC et son effet sur la viabilité économique de l'établissement est avéré, conformément à l'article R111-19-10-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'un bouton d'appel extérieur sera installé permettant à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence et de bénéficier d'une aide à l'ouverture des portes du sas pour accéder au bar ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Aurore KAZMIERCZAK dans le cadre de l'aménagement d'un bar à chats situé 24 rue Gaston Hulin à POITIERS (86000), est accordée. L'absence de WC adapté sera signalée sur la vitrine de l'établissement ainsi que sur les supports numériques de l'ERP le cas échéant. Une sonnette sera installée à l'entrée de l'ERP permettant aux PSH de signaler leur présence afin de bénéficier de l'ouverture des portes.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

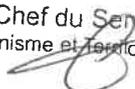
ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-09-15-00008

2020-358-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme.Agnès RAME représentant l'association le Chant des Feuillants dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et d'un espace de coworking situé au n°07 rue des Feuillants à POITIERS (86000)



Arrêté n° ³⁵⁸ en date du **15 SEP. 2020**

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme.Agnès RAME représentant l'association le Chant des Feuillants dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et d'un espace de coworking situé au n°07 rue des Feuillants à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire PC n°194 20 X0101 déposée par Mme.Agnès RAME dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et d'espace de coworking dans deux bâtiments situé au n°07 rue des Feuillants à POITIERS (86000), reçue le 17 août 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant que la marche à franchir au droit de la porte d'entrée au 07 rue des Feuillants est de 12 cm ;

Considérant que la rue des Feuillants se situe en zone 20 km/h dans un espace partagé entre usagers de la route et piétons avec un espace de circulation très étroit ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un aménagement fixe ou amovible conforme tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable est avéré compte tenu de l'absence de trottoir ;

Considérant la proposition de mettre à disposition une rampe amovible de 1 mètre de longueur pour une pente à 12 % et la mise en place d'un bouton d'appel extérieur permettant à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence et de bénéficier d'une aide à l'ouverture de porte pour accéder au hall d'entrée ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Agnès RAME dans le cadre de l'aménagement d'un café associatif et d'un espace de coworking situé au n°07 rue Des Feuillants à POITIERS (86000), est accordée. L'accès à l'établissement pour les personnes à mobilité réduite se fera par une rampe amovible de 1 mètre de long avec une pente à 12 %, qui sera disponible sur demande à l'aide d'un système d'appel implanté et signalé à l'entrée de l'établissement ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

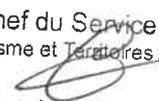
ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-09-15-00007

2020-359-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. DEPONT Stéphane représentant la ville de POITIERS dans le cadre de l'aménagement du parc du Moulin Apparent à POITIERS (86000)



Arrêté n° 359 en date du 15 SEP. 2020

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. DEPONT Stéphane représentant la ville de POITIERS dans le cadre de l'aménagement du parc du Moulin Apparent à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 194 20 D0006 déposée par la ville de POITIERS représentée par M. DEPONT Stéphane dans le cadre de la présence de deux rampes non-conforme suite à l'aménagement du Parc du Moulin Apparent au 148 Avenue de Paris lieu-dit « Moulin Apparent » à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 septembre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité de voirie ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant qu'un cheminement accessible est horizontal et sans ressaut et que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Considérant le présence de deux rampes de 26 et 27 mètre avec chacune une pente à 12 % sur un cheminement secondaire ;

Considérant l'objectif de conserver le site le plus intact possible en témoignage de son activité passée et l'intérêt d'offrir une vue surélevée sur l'ancien site industriel;

Considérant que le cheminement principal est accessible et qu'une signalétique sera mise en place afin d'orienter les personnes à mobilité réduite sur le cheminement le plus adapté ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. DEPONT Stéphane représentant la ville de POITIERS est accordée. Le cheminement secondaire comportera deux rampes de 26 et 27 mètres avec une pente de 12 % chacune, le cheminement principal qui est accessible sera signalé aux personnes à mobilité réduite à l'aide d'une signalisation adaptée.

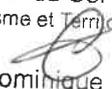
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-10-08-00011

2020-387-CHASSENEUIL - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. David DASSIN représentant la société PPG INIDANA dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel KYRIAD DIRECT située 21 Avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 387 en date du - 8 OCT, 2020

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. David DASSIN représentant la société PPG INIDANA dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel KYRIAD DIRECT située 21 Avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 062 20 X0016 déposée par M. David DASSIN représentant la société PPG INDIANA dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel KYRIAD DIRECT située 21 Avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 ;

Vu la demande de dérogation pour motif financier associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquantes personnes;

Considérant que l'effectif admis dans l'hôtel en R+1 est de 54 personnes et en R+2 de 82 personnes ;

Considérant la demande de ne pas créer d'ascenseur pour des raisons financières engendrées par les complications d'ordre techniques;

Considérant l'insuffisance des justifications produites pour déroger à la règle d'accessibilité pour motiver une disproportion manifeste prévue à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. David DASSIN représentant la société PPG INDIANA dans le cadre de La mise en accessibilité de l'hôtel KYRIAD DIRECT située 21 Avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHASSENEUIL-DU-POITOU et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 8 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires

Directeur Départemental Adjoint
Stéphane NUQ

DDT 86

86-2020-10-08-00012

2020-388-ST PIERRE DE MAILLE - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Matthew JACKSON représentant la SCI PETRUS EDUCATION dans le cadre de l'aménagement d'un collège international avec internat situé Avenue Louis Raison à ST PIERRE DE MAILLE (86260)



Arrêté n°388 en date du - 8 OCT. 2020

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Matthew JACKSON
représentant la SCI PETRUS EDUCATION dans le cadre de l'aménagement d'un collège international
avec internat situé Avenue Louis Raison à ST PIERRE DE MAILLE (86260)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire n°PC 236 20 S0005 déposé par M. Matthew JACKSON représentant la SCI PETRUS EDUCATION dans le cadre de l'aménagement d'un collège international avec internat situé Avenue Louis Raison à ST PIERRE DE MAILLE (86260) et présenté devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande de permis de construire présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1^{er} octobre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux valeurs de pente des plans inclinés situés sur des cheminements accessibles ;

Considérant le plan incliné non conforme d'accès au réfectoire depuis l'extérieur présentant une pente de 10 % sur 5,00m de longueur ;

Considérant la nature des travaux envisagés, la surface libre disponible dans la cour de l'établissement et l'absence de contraintes constatées sur la zone ;

Considérant que l'impossibilité technique prévue à l'article R111-19-10-I 1° du code de la construction et de l'habitation n'est pas avérée ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Matthew JACKSON représentant la SCI PETRUS EDUCATION dans le cadre de l'aménagement d'un collège international avec internat situé Avenue Louis Raison à ST PIERRE DE MAILLE (86260), est refusée. Un plan incliné conforme devra être aménagé pour accéder au réfectoire depuis l'extérieur.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT PIERRE DE MAILLE et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT PIERRE DE MAILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 8 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires

Directeur Départemental Adjoint

Stephane NUQ

DDT 86

86-2020-11-05-00002

2020-429-POITIERS - portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
M. Baptiste LOUP dans le cadre de la mise en
accessibilité d'un commerce de détail « My
Chanvre » à POITIERS (86000)



Arrêté n° 429 en date du 05/11/2020

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Baptiste LOUP
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un commerce de détail « My Chanvre »
à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 194 20 X0112 déposée par M. Baptiste LOUP dans le cadre de la mise en accessibilité d'un commerce de détail « My Chanvre » à POITIERS (86000) présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 octobre 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour non accessibilité de l'établissement, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 octobre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'insuffisance des éléments justifiant l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible depuis la voie publique ;

Considérant qu'aucune mesure compensatoire n'est assortie à la demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation telle que présentée ne conduit pas à la mise en conformité totale de l'établissement avec un motif recevable ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Baptiste LOUP dans le cadre de la mise en accessibilité d'un commerce de détail « le Chanvre » à POITIERS (86000), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation



Eric SIGALAS

DDT 86

86-2020-02-27-00005

2020-74-MONTS SUR GUESNES - Refusant les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONT-SUR-GUESNES (86420)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2020- 74
en date du 27 FEV. 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Refusant les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONT-SUR-GUESNES (86420)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu les demandes de dérogations pour contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural associées au permis déposé par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONT-SUR-GUESNES (86 420), reçues en date du 13 janvier 2020 et présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 février 2020 ;

Considérant que le château de Mons-sur-Guesnes est intégralement classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que les demandes de dérogations pour contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural prévues à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas assorties de justifications des services de l'État compétents (ABF) sur chacun des points dérogatoires ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 20 février 2020 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par M. Denis BRUNELIERE représentant la SAS ALIENOR, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Historial du Poitou au sein du château de MONTS-SUR-GUESNES (86 420) sont refusées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au maire de MONTS-SUR-GUESNES.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le maire de MONTS-SUR-GUESNES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-12-27-00001

Arrêté 2021 / DDT / SHUT / 730 fixant les règles dérogant localement et temporairement aux conditions de ressources pour l'accès au logement social

Arrêté n°2021/730 en date du 27 DEC. 2021

**fixant les règles dérogeant localement et temporairement
aux conditions de ressources pour l'accès au logement social**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 441-1, R. 441-1, R. 441-1-1 et D. 331-12,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/708 en date du 11 décembre 2018 fixant les règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources pour l'accès au logement social,

VU la convention intercommunale d'attributions signée le 24 juin 2020 sur le territoire de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

VU la convention intercommunale d'attributions sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, approuvée par le bureau communautaire le 8 novembre 2021 et en cours de signature,

Sur proposition conjointe de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : plafond de dérogation

Une dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au logement social peut être accordée dans la limite d'un dépassement de 40 % des plafonds de ressources mentionnés au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (soit un coefficient de 1,4).

Article 2 : dispositions relatives aux logements situés en QPV et dans certains grands ensembles immobiliers

Les logements sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration adapté (PLAI adaptés) sont exclus du champ d'application du présent article.

Afin de favoriser la mixité sociale, les logements sociaux situés dans les quartiers et grands ensembles suivants bénéficient de la dérogation prévue à l'article 1^{er} :

• **Sur la communauté urbaine de Grand Poitiers :**

- quartier prioritaire de la politique de la ville de Bel-Air,
- quartier prioritaire de la politique de la ville de Couronneries/Saint-Éloi, ainsi que les logements sociaux situés :
 - avenue de l'Europe aux Couronneries,
 - 1 avenue de la Révolution Messidor/Vendémiaire à Saint-Éloi,
 - 5 à 15 avenue de la Révolution à Saint-Éloi,
 - 6 à 24 avenue de la Révolution à Saint-Éloi,
- quartier prioritaire de la politique de la ville des Trois-Cités,
- quartier prioritaire de la politique de la ville de Beaulieu,
- quartier urbain de Bellejouanne, les logements sociaux situés :
 - 1, 3, 5 allée Aristide Caillaud
 - 1, 3, 5 allée René Goscinny
 - 1, 3 rue P. Taylor dit Barnum
 - 2, 4 allée Alexis Gruss
 - 2, 4, 6 place W. Cody dit Buffalo Bill
 - 2, 3, 4, 6 rue Edith Piaf
 - 2, 4, 6 rue M. Colucchi dit Coluche
 - 2, 4, 6, 8 rue Medrano
 - 29, 31, 33, 35, 37, 39, 61, 63, 65, 67, 69 boulevard Georges Clémenceau
 - 29, 31, 33, 35 rue Jean Valade
- immeubles ci-après sur la commune de Buxerolles :
 - résidence du Parc et résidence Abel Tassin situées rue du Planty et rue Abel-Tassin (10 immeubles),
 - résidence Sainte-Croix située 22 à 28 rue de l'Hôtel de Ville
 - résidence Le Capitole située 99 rue de l'Hôtel de ville et 1, 13, 15 place Mozart
 - résidence La Voie Romaine située 92 rue de l'Hôtel de ville, 6 et 8 rue Johann Strauss, et 20 rue Hector Berlioz
- Cité du Peuron à Chauvigny

• **Sur la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut :**

- quartier prioritaire de la politique de la ville Lac Renardières Ozon, ainsi que la Résidence Pierre de Coubertin située aux n° 101 à 766 Résidence Pierre de Coubertin à Châtelleraut
- quartier prioritaire de la politique de la ville de Châteauneuf Centre Ville.

Au sein d'un même immeuble ou ensemble immobilier, la part des logements occupés par des locataires ayant bénéficié d'une dérogation aux conditions de ressources lors de l'attribution de leur logement au titre du présent article ne doit pas dépasser 10 %. Pour les opérations comportant moins de 10 logements, le nombre de logements susceptibles d'être attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage de 10 %.

Article 3 : dispositions relatives aux logements situés hors QPV et grands ensembles immobiliers identifiés à l'article 2

Les logements sociaux financés en PLAI sont exclus du champ d'application du présent article.

Les logements sociaux financés en PLUS et situés en dehors des périmètres définis à l'article 2 bénéficient de la dérogation prévue à l'article D331-12 du CCH, c'est-à-dire dans la limite d'un dépassement de 20 % des plafonds de ressources. Cette limite peut être dépassée dans les conditions précisées à l'alinéa suivant.

Les logements sociaux situés en dehors des périmètres définis à l'article 2, bénéficient de la dérogation prévue à l'article 1^{er} dès lors que l'immeuble ou l'ensemble immobilier concerné est occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement et que la situation correspond à l'un des objectifs suivants :

- résoudre un problème de vacance :
 1. en cas de vacance commerciale du logement de plus de 3 mois,
 2. ou si le taux de vacance commerciale au sein de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier est supérieur ou égal à 20 %.
- favoriser la mixité sociale
 1. en cas d'accueil d'un ménage en situation de handicap nécessitant un logement adapté sous réserve que le type de logement recherché soit peu disponible dans le parc de l'organisme de logement social
 2. en cas de réponse à une situation d'urgence (notamment en cas de logement insalubre ou de demande reconnue prioritaire et urgente au titre du droit au logement opposable) dans la mesure où les caractéristiques du logement permettent de répondre rapidement à la demande au vu du parc de l'organisme de logement social concerné,
- faciliter les échanges de logements au sein du parc d'un même bailleur dans l'intérêt des familles :
 1. en cas de mutation de personnes handicapées, malades, âgées, sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justificative,
 2. en cas de sur-occupation du logement au sens de l'article D. 542-14-2° du code de la sécurité sociale.
- Permettre l'accès au logement social de ménages, dans le cadre de l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, dans les communes de moins de 3500 habitants, en cas de démarche volontariste locale.

Au sein d'un même immeuble ou ensemble immobilier, la part des logements occupés par des locataires ayant bénéficié d'une dérogation aux conditions de ressources lors de l'attribution de leur logement au titre du présent article ne doit pas dépasser 10%. Pour les opérations comportant moins de 10 logements, le nombre de logements susceptible d'être attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage de 10 %.

Article 4 : modalités de demande et suivi

Les situations dérogatoires mentionnées aux articles 2 et 3 font systématiquement l'objet d'une demande écrite du bailleur social auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), à partir d'un formulaire type mis à disposition par la DDETS.

La demande intervient avant l'attribution du logement en commission d'attribution de logement.

La dérogation n'est accordée qu'après accord écrit formulé par la DDETS. Cet accord est transmis à l'organisme demandeur dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse de la DDETS à l'issue de ce délai vaut accord tacite.

Chaque année, la DDETS effectue un bilan des demandes de dérogations.

Article 5 : durée d'application

Les règles dérogatoires fixées par le présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/708 en date du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex ou sur l'application www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 8 : exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2020-10-06-00004

POITIERS- n° 380 - portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
Mme Gnama CISSE dans le cadre de
l'aménagement d'un établissement de
restauration rapide et d'épicerie situé 17 rue du
Moulin à Vent à POITIERS (86000)



Arrêté n°380 en date du – 6 OCT. 2020

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Gnama CISSE dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide et d'épicerie situé 17 rue du Moulin à Vent à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT194 20 X0105 déposée par Mme Gnama CISSE dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide et d'épicerie situé 17 rue du Moulin à Vent à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que lorsque des sanitaires sont prévus dans un ERP, au moins un cabinet d'aisances doit être adapté pour les personnes handicapées ;

Considérant que le sanitaire existant n'est pas conforme aux dispositions relatives aux cabinets d'aisance adaptés ;

Considérant que la création d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite conduirait à une réduction significative de la surface de l'espace de vente;

Considérant que l'activité principale de l'établissement est la vente à emporter ;

Considérant que le motif dérogatoire pour disproportion manifeste entre l'amélioration apportée par la création d'un WC et son effet sur la viabilité économique de l'établissement est avéré, conformément à l'article R111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Gnama CISSE dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide situé 17 rue du Moulin à Vent à POITIERS (86000), est accordée. L'absence de WC adapté sera signalée sur la vitrine de l'établissement ainsi que sur les supports numériques de l'ERP le cas échéant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

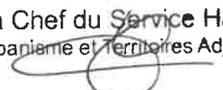
ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **- 6 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-09-18-00001

POITIERS-n° 316 - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Michel GOUPY représentant l'association APAPTIF dans le cadre de l'aménagement d'un local dédié à l'apprentissage du français situé 7 avenue Robert Schuman à POITIERS (86000)



Arrêté n° 316 en date du 18 SEP. 2020

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Michel GOUPY représentant l'association APAPTIF dans le cadre de l'aménagement d'un local dédié à l'apprentissage du français situé 7 avenue Robert Schuman à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 194 20 X0030 déposée par M. Michel GOUPY représentant l'association APAPTIF dans le cadre de l'aménagement d'un local dédié à l'apprentissage du français situé 7 avenue Robert Schuman à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité portant sur l'impossibilité de rendre le local accessible ;

Vu l'article 67 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'équipement sanitaire des établissements recevant du public;

Considérant que l'impossibilité technique d'implanter une rampe fixe ou amovible pour accéder au local n'est pas avérée au regard des éléments fournis ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications pour rendre accessible une partie du local au moins conformément à l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'absence d'aménagement intérieur comprenant entre autres la mise en conformité du sanitaire existant ;

Considérant l'absence de sanitaire ouvert au public au regard de la fréquentation du local et de sa vocation ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Michel GOUPY représentant l'association APAPTIF dans le cadre de l'aménagement d'un local dédié à l'apprentissage du français situé 7 avenue Robert Schuman à POITIERS (86000), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2020-09-18-00002

POITIERS-n° 317 - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Maxime BARET représentant la SAS SOCIETY DA2B dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport STIM WAVE spécialisée en électro-stimulation située 16 rue Henri Sainte Claire Deville à POITIERS (86000)



Arrêté n°317 en date du 18 SEP. 2020

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Maxime BARET représentant la SAS SOCIETY DA2B dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport *STIM WAVE* spécialisée en électro-stimulation située 16 rue Henri Sainte Claire Deville à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 194 20 X0057 déposée par M. Maxime BARET représentant la SAS SOCIETY DA2B dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport *STIM WAVE* spécialisée en électro-stimulation située 16 rue Henri Sainte Claire Deville à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant que les prestations sont annoncées comme n'étant pas adaptées aux personnes à mobilité réduite sans qu'aucune justification probante ne vienne étayer le parti retenu et donc l'exclusion *de facto* du public handicapé ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Maxime BARET représentant la SAS SOCIETY DA2B dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport *STIM WAVE* spécialisée en électro-stimulation située 16 rue Henri Sainte Claire Deville à POITIERS (86000), est refusée.

ARTICLE 2 - Le refus d'accepter une prestation non accessible entraîne de fait le refus de déroger à l'absence de WC adapté dans le local ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2020-09-16-00006

POITIERS-n° 343 - portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Joël
BUCHARD représentant la société MOA dans le
cadre de l'aménagement d'une boutique de
bijoux située 21 rue des Cordeliers à POITIERS
(86000)



Arrêté n° 343 en date du 16 SEP. 2020

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Joël BUCHARD représentant la société MOA dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de bijoux située 21 rue des Cordeliers à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 194 20 X0094 déposée par M. Joël BUCHARD représentant la société MOA dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de bijoux située 21 rue des Cordeliers à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 ;

Vu la demande de dérogation pour motif financier associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m ;

Considérant que chacun des deux vantaux de la porte d'entrée dans le commerce présente une largeur de passage utile de 73cm ;

Considérant l'insuffisance des justifications produites pour déroger à la règle d'accessibilité pour motiver une disproportion manifeste prévue à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Joël BUCHARD représentant la société MOA dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de bijoux située 21 rue des Cordeliers à POITIERS (86000), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



DDT 86

86-2020-10-06-00005

ST SAVIN- n° 381 - portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
M. Christophe MAUREL dans le cadre de
l'aménagement du Bar-Restaurant «
l'improbable » situé 40 place de la République à
SAINT-SAVIN (86310)



Arrêté n°381 en date du - 6 OCT. 2020

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Christophe MAUREL dans le cadre de l'aménagement du Bar-Restaurant « l'improbable » situé 40 place de la République à SAINT-SAVIN (86310)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT246 20 S0006 déposée par M. Christophe MAUREL dans le cadre de l'aménagement du Bar-Restaurant « l'improbable » situé 40 place de la République à SAINT-SAVIN (86310) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 01 octobre 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que lorsque des sanitaires sont prévus dans un ERP, au moins un cabinet d'aisances doit être adapté pour les personnes handicapées ;

Considérant que le sanitaire existant n'est pas conforme aux dispositions relatives aux cabinets d'aisance adaptés ;

Considérant la structure du bâtiment et l'emplacement actuel des sanitaires, délimités par deux murs porteurs côté salle de restauration et se situant sous un escalier ;

Considérant que la création d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite ne peut être réalisé qu'en réduisant de façon importante la surface de la cuisine du restaurant ;

Considérant que le motif dérogatoire pour disproportion manifeste entre l'amélioration apportée par la création d'un WC et son effet sur la viabilité économique de l'établissement est avéré, conformément à l'article R111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Christophe MAUREL dans le cadre l'aménagement du Bar-Restaurant « l'improbable » situé 40 place de la République à SAINT-SAVIN (86310) est accordée. L'absence de WC adapté sera signalée sur la vitrine de l'établissement ainsi que sur les supports numériques de l'ERP le cas échéant.

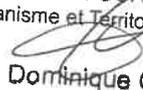
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT-SAVIN et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT-SAVIN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 6 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-12-27-00002

Arrêté n° 2021-745 du 27 décembre 2021
autorisant l'organisation d'une manifestation
canine sur les communes de Brux, Romagne et
Champagné St-Hilaire



Arrêté n° 2021-745 en date du 27 décembre 2021

autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur les communes de
BRUX, ROMAGNE et CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/DDS/35 en date du 10 avril 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, aux concours, expositions et présentations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 12 décembre 2021 par Monsieur Alexandre MAYNARD, domicilié 4 La Tanière à Chauvigny (86300), agissant en qualité de président de l'AFACCC de la Vienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours de meutes de chiens courants dans la voie du renard (sans tir et sans prise) le 15 janvier 2022 sur les territoires des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Brux, Romagne et Champagné Saint Hilaire ;

Vu les avis favorables en date du 10 décembre 2021 émis par les présidents des ACCA de BRUX, de ROMAGNE et de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE pour l'organisation d'un concours de meutes de chiens courants dans la voie du renard sur les territoires desdites ACCA le 15 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que le préfet peut autoriser une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse lorsqu'elle a lieu dans les conditions et aux périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

Considérant que les présidents des ACCA de Brux, de Romagne et de Champagné Saint Hilaire ont donné leur accord à l'organisation d'un concours de meutes de chiens courants dans la voie du renard sur les territoires desdites ACCA le samedi 15 janvier 2022 ;

Considérant que cette épreuve est destinée à promouvoir l'exercice de la chasse par l'utilisation du chien courant ;

Considérant que pour les chiens courants, les entraînements, concours ou épreuves peuvent être organisés entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

Considérant que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse autorisés par l'autorité administrative ne constituent pas des actes de chasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Alexandre MAYNARD, président de l'AFACCC 86, est autorisé à organiser le samedi 15 janvier 2022 sur les territoires des ACCA de Brux, de Romagne et de Champagné Saint Hilaire, un concours de meutes de chiens courants dans la voie du renard (4 à 10 chiens par meute, environ 50 chiens de races beagle, griffon bleu de Gascogne, griffon nivernais, briquet).

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires précisées dans l'arrêté susvisé n° 2009/DDSV/35 du 10 avril 2009 et de l'accord des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 – Au cours des épreuves, les chiens engagés ne devront pas pénétrer sur les réserves de chasse et de faune sauvage ni sur les territoires dont les détenteurs du droit de chasse n'ont pas donné leur accord pour la tenue de cette manifestation.

Une information devra être faite auprès des exploitants agricoles et des propriétaires des secteurs concernés.

ARTICLE 4 – Le déroulement des épreuves est prévu sans utilisation d'arme, sans prise et sans mise à mort ni blessure des animaux. Toutefois, les animaux d'espèce gibier accidentellement blessés devront être achevés. Les animaux morts seront remis au service de l'équarrissage.

ARTICLE 5 – Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens participants devront être transmis aux services de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 – Les épreuves seront placées sous la surveillance de la brigade de gendarmerie locale et des agents de l'office français de la biodiversité, lesquels devront être prévenus par le pétitionnaire au moins 48 heures à l'avance, des jours, heures et lieux de rendez-vous.

Monsieur Alexandre MAYNARD est tenu de se soumettre à tout contrôle du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent acte ainsi que les certificats sanitaires et de vaccination des chiens participants devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 7 - Au cours de ce rassemblement, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à lutter contre la propagation du covid-19 devront être observées. En sa qualité de responsable de la manifestation, Monsieur Alexandre MAYNARD devra mettre en place les mesures sanitaires qui seront en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Alexandre MAYNARD et aux maires de BRUX, de ROMAGNE et de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.

Pour la préfète et par délégation,


La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Gaëlle DORDAIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-24-00001

Arrêté n°2021-SIDPC-178 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur n°1 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du "restaurant routier de Vivonne")



Arrêté n°2021-SIDPC-178

portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°1 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne »)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ;

Vu les circulaires du ministère des transports R/EG3 du 13 juin 1979 et R/EG du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-131 du 6 octobre 2021 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-148 du 27 octobre 2021 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu le cahier des charges relatif au dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu le règlement de consultation du 22 octobre 2021 relatif à la délégation unilatérale du service public de dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 27 octobre 2021 pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national du département de la Vienne ;

Vu la candidature déposée dans les délais, pour le secteur N°1, par la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Vu l'avis de la commission du 16 décembre 2021, au terme duquel la candidature de la société SARL Barrault dépannage Poitiers a été jugée recevable et conforme, après analyse, aux critères d'évaluation prévus au règlement de consultation et au cahier des charges ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 24 décembre 2021 entre l'État et la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La société désignée ci-dessous est agréée pour effectuer le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le **secteur N°1 - RN 10 Nord**, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 :

- SARL Barrault dépannage Poitiers, implantée 10 route de Larnay à BIARD (86580), représentée par M. Fabrice Barrault.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**.

Article 3 : L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Poitiers, le 24 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-24-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-179 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°2 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du "restaurant routier de Vivonne") au PR 107+118 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres)

Arrêté n°2021-SIDPC-179

portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°2 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne ») au PR 107+118 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ;

Vu les circulaires du ministère des transports R/EG3 du 13 juin 1979 et R/EG du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-131 du 6 octobre 2021 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-148 du 27 octobre 2021 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu le cahier des charges relatif au dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu le règlement de consultation du 22 octobre 2021 relatif à la délégation unilatérale du service public de dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 27 octobre 2021 pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national du département de la Vienne ;

Vu la candidature déposée dans les délais, pour le secteur N°2, par la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Vu l'avis de la commission du 16 décembre 2021, au terme duquel la candidature de la société SARL Barrault dépannage Poitiers a été jugée recevable et conforme, après analyse, aux critères d'évaluation prévus au règlement de consultation et au cahier des charges ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 24 décembre 2021 entre l'État et la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La société désignée ci-dessous est agréée pour effectuer le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le **secteur N°2 - RN 10 Nord**, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 :

- SARL Barrault dépannage Poitiers, implantée 10 route de Larnay à BIARD (86580), représentée par M. Fabrice Barrault.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**.

Article 3 : L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Poitiers, le 24 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-24-00003

Arrêté n°2021-SIDPC-180 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur n°3 - RN 147/RN 149 dans le département de la Vienne - RN 147 : du PR00+000 (limite de département Vienne/Haute-Vienne) au PR 66+000 (giratoire direction Neuville-du-Poitou - RD 347) - RN 149 / du PR00+000 (embranchement RN 147/RN 149) au PR 29+225 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres)



**PREFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°2021-SIDPC-180

portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°3 - RN 147/RN149 dans le département de la Vienne

RN 147 : du PR 00+000 (limite de département Vienne/Haute-Vienne) au PR 66+000 (giratoire direction Neuville-du-Poitou - RD347)

RN 149 : du PR 00+000 (embranchement RN 147/RN149) au PR 29+225 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ;

Vu les circulaires du ministère des transports R/EG3 du 13 juin 1979 et R/EG du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-131 du 6 octobre 2021 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-148 du 27 octobre 2021 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu le cahier des charges relatif au dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu le règlement de consultation du 22 octobre 2021 relatif à la délégation unilatérale du service public de dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 27 octobre 2021 pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national du département de la Vienne ;

Vu les candidatures déposées dans les délais, pour le secteur N°3, par les sociétés SARL Barrault dépannage Poitiers et SARL Garage Venien ;

Vu l'avis de la commission du 16 décembre 2021, au terme duquel les candidatures des sociétés SARL Barrault dépannage Poitiers et SARL Garage Venien ont été jugées recevables et conformes, après analyse, aux critères d'évaluation prévus au règlement de consultation et au cahier des charges ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 24 décembre 2021 entre l'État et la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 24 décembre 2021 entre l'État et la société SARL Garage Venien ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le **secteur N°3 - RN 147 / RN 149**, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 :

- SARL Barrault dépannage Poitiers, implantée 10 route de Larnay à BIARD (86580), représentée par M. Fabrice Barrault.
- SARL Garage Venien, implantée 17 route de Chauvigny à LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300), représentée par M. Ludovic Venien.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**.

Article 3 : L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Poitiers, le 24 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Emilia HAVEZ